
Lecture du procès-verbal de la séance du 4 janvier 1790

Adrien Jean Duport

Citer ce document / Cite this document :

Duport Adrien Jean. Lecture du procès-verbal de la séance du 4 janvier 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XI - Du 24 décembre 1789 au 1er mars 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1880. p. 103;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1880_num_11_1_6390_t1_0103_0000_2

Fichier pdf généré le 10/07/2020

pensation des récompenses, j'ai cru devoir lui communiquer mes idées, afin de contribuer, autant qu'il est en moi, à l'établissement de la règle qu'elle croira devoir poser à cet égard. Je n'y attache d'autre mérite que celui de prouver combien je me suis pénétré de son esprit et de ses principes. L'objet principal de ses travaux est une régénération entière de la chose publique, qui doit produire le bonheur de tous ; et c'est le vœu de mon cœur.

Mais cette régénération universelle ne peut se faire sans des sacrifices particuliers, parce qu'il y a des circonstances impérieuses, comme celles dans lesquelles nous sommes, où il faut être juste avant que d'être généreux ; et où, comme dans tous les temps, même la vraie générosité n'est que le résultat du sentiment intime de la plus exacte justice, au-delà de laquelle elle n'est plus que la prodigalité, qui fait toujours le malheur des peuples.

Espérons que ce fléau repoussé par la constitution nouvelle, et par la régénération des mœurs publiques, ne viendra plus altérer, même retarder la prospérité à laquelle l'empire français est appelé par sa position géographique, par la fécondité de son sol, par la générosité et par l'industrie de ses habitants. Espérons, surtout, que sous un prince assez magnanime, pour rendre à ses sujets la liberté que ses prédécesseurs leur avaient ravie, l'Etat reprenant les principes sur lesquels il repose par sa nature, le trésor de l'honneur, qui est inépuisable sous des administrateurs habiles, suppléera aux autres trésors qui s'épuisent si facilement. (1).

ASSEMBLEE NATIONALE

PRÉSIDENCE DE M. L'ABBÉ DE MONTESQUIOU.

Séance du mardi 5 janvier 1790 (2)

La séance est ouverte à 9 heures 1/2 du matin.

M. Duport, l'un de MM. les secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la veille.

M. Bouche. Je demande une explication sur les pensions, à propos de l'article 4 : je voudrais savoir si l'Assemblée a compris les ecclésiastiques dans la dénomination de fonctions publiques.

M. le Président. Je propose d'ajourner les explications que demande le préopinant jusqu'après la lecture des adresses en leur réservant la priorité dans l'ordre du jour.

Cette proposition est adoptée.

M. de Boislandry, membre de l'Assemblée, présente l'offrande des boucles d'argent des ouvriers dessinateurs et graveurs de la manufacture de toiles peintes de Jouy près Versailles. Ce don patriotique se monte à 11 marcs 4 gros 1/2.

Les députés de la Ferté-Bernard apportent l'argenterie de leur église, en exprimant le regret sincère des habitants, de ce que des mains sacrilèges, en pillant, il y a six ans, la sacristie

de cette église, empêchent aujourd'hui la ville de la Ferté-Bernard d'offrir un don plus considérable.

M. Salomon de la Saugerie, député d'Orléans, présente au nom de cette ville et de la paroisse d'Olivet, un don patriotique de 11,400 livres déposé à l'hôtel de la monnaie.

Parmi les hommages offerts à la patrie était la finance d'un office dont le titulaire avait engagé un député à faire la remise de sa part entre les mains de l'Assemblée, pour servir en même temps à l'acquit de sa contribution patriotique. Ce don portant une condition, on n'a pas jugé à propos de le recevoir.

M. le chevalier de Boufflers, l'un de MM. les secrétaires, donne lecture des adresses ainsi qu'il suit :

Adresses de félicitations, remerciements et adhésion de la communauté de Vivans en Forez et Lyonnais, de celles de Rozoy-sur-Serre, de Quincy et d'Hondevilliers en Brie ; elles font le don patriotique du produit des impositions sur les ci-devant privilégiés.

Délibération de la communauté de Mongrain, généralité d'Auch, portant qu'elle destine au soulagement des pauvres le produit des impositions sur les ci-devant privilégiés ; elle supplie l'Assemblée d'agréer cette délibération.

Adresse de la communauté de Grancey-sur-Ouche en Champagne, contenant l'expression d'un dévouement sans bornes pour l'exécution des décrets de l'Assemblée nationale ; elle offre la somme de 3,000 livres payable en avril 1791, pour tenir lieu de sa contribution patriotique.

Adresse du même genre de la ville et banlieue de Monflanquin en Agenois. Les soumissions des habitants pour la contribution patriotique se portent à la somme de 38,000 livres. Ils demandent la réunion des douze paroisses qui forment actuellement les communautés de Born et Boinet, à celle de Monflanquin, pour être régies par une seule et même municipalité, ainsi qu'elles l'étaient avant les arrêts du conseil de 1726.

Adresse de la communauté de Meyrieu en Dauphiné, contenant l'adhésion la plus entière aux décrets de l'Assemblée nationale, et notamment à ceux concernant le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique, et la contribution patriotique.

Délibération du conseil provisoire de la communauté de Seyssuel en Dauphiné, dans laquelle il s'élève avec force contre le procès-verbal de la commission intermédiaire des États de cette province, et qui désapprouve la nouvelle division du royaume, et s'attache à prouver que l'intérêt même de la France exige que le Dauphiné ne forme qu'un seul département. Ce conseil provisoire demande que cette province forme au moins trois départements dont un, dans le Viennois, soit uni à la ville de Lyon.

Délibération de la communauté de Notre-Dame-de-Rié en Bas-Poitou, qui adhère avec respect et soumission à tous les décrets de l'Assemblée nationale.

Adresses de félicitations, remerciements et adhésion des communautés de Cellieu, Lachal et Valfleurie, Saint-Paul en Forez, et Farney près Saint-Chamont en Lyonnais. Ces deux dernières font le don patriotique du produit des impositions sur les ci-devant privilégiés. Toutes demandent que la ville de Saint-Chamont devienne le chef-lieu d'un district et le siège d'une justice royale.

(1) *Esprit des lois*, livre V, chapitre XVIII.

(2) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.